



**SÉANCE D'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Lundi 25 mai 2020
HALL DE LA COMMANDERIE
18H00**

ORDRE DU JOUR

Point d'information

La première séance du Conseil Municipal, convoquée dans les délais fixés à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a pour objet principal l'élection du Maire et des Adjointes.

Président et secrétaire de l'Assemblée :

La séance est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L2122-8 du CGCT) jusqu'à l'élection du Maire, ensuite elle est présidée par ce dernier.

Le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire (article L2121-15 du CGCT) et deux membres pour remplir les fonctions d'assesseurs.

RAPPORT N°01 : Installation du Conseil Municipal.....	3
RAPPORT N°02 : Élection du Maire	4
RAPPORT N°03 : Détermination du nombre des Adjointes	5
RAPPORT N°04 : Élection des Adjointes	6
RAPPORT N°05 : Élection du Maire Délégué(e) de GOUX – Commune déléguée	7
RAPPORT N°06 : Lecture de la Charte de l'Élu Local.....	8
RAPPORT N°07 : Délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	9

RAPPORT N°01 : Installation du Conseil Municipal

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire sortant

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire sortant, afin qu'il soit procédé à l'installation des membres du Conseil Municipal.

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance.

Puis, le Président de séance donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 et déclare les nouveaux élus installés dans leur fonction de Conseillers Municipaux.

RAPPORT N°02 : Élection du Maire

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Doyen d'âge de l'Assemblée

Le Maire, exécutif local

- Les attributions du Maire :

(Articles L2122-21, L2122-22, L2122-13 et L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire est à la fois exécutif de la commune et agent de l'État. En qualité de chef de l'administration communale, il est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal. Cependant, pendant la durée de son mandat, le Maire peut recevoir délégation dans certains domaines. Les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation. Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

- Les délégations du Maire :

(Articles L2122-18, L2122-19 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à des conseillers municipaux.

De même, il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint.

- La suppléance du Maire :

(Article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Afin d'éviter toute carence dans l'exercice du pouvoir municipal, la loi a prévu la suppléance du Maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de celui-ci. Le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre de nominations.

Modalités générales du scrutin

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge préside l'Assemblée afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

Condition de quorum : L'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Il rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le candidat qui a obtenu la majorité est proclamé Maire et est immédiatement installé dans sa fonction.

RAPPORT N°03 : Détermination du nombre des Adjoints

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu

Après avoir pris la présidence de l'Assemblée, le Maire nouvellement élu explique que, conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif maximum autorisé pour la Ville de DOLE est de 10.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir déterminer le nombre d'Adjoints.

RAPPORT N°04 : Élection des Adjoints

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu

Conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les candidats figurant sur la liste ayant obtenu la majorité, sont proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés dans leur fonction.

RAPPORT N°05 : Élection du Maire Délégué(e) de GOUX – Commune déléguée

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection du Maire Délégué(e) de la Commune Déléguée de Goux.

Il est à noter que la mise en application de l'article 27 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a supprimé le sectionnement électoral pour la commune de Goux.

Ces dispositions ont eu pour effet de faire évoluer le statut de la commune de Goux de « commune associée » à « commune déléguée ».

Ceci n'a pas entraîné d'autres conséquences pour la commune de Goux qui a gardé ses prérogatives particulières, à savoir l'élection d'un Maire délégué(e), une annexe à la mairie et une section du centre communal d'action sociale.

Toutefois, le Maire délégué(e) de la commune déléguée doit être élu par le Conseil Municipal de la commune fusionnée parmi les membres du Conseil Municipal et non plus parmi les seuls conseillers municipaux issus de la section puisqu'elle a été supprimée.

L'élection se fait dans les mêmes conditions que l'élection du Maire de la commune de Dole.

RAPPORT N°06 : Lecture de la Charte de l'Élu Local

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu

Selon les dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Annexe

Charte de l'Élu Local + chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 1500 euros par droit unitaire ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 8 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L1618-2](#) et au a de l'article [L2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L213-3](#) de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 euros ;
- 16° De donner tous pouvoirs au Maire pour tenter au nom de la commune les actions en justice pour obtenir réparation d'un préjudice subi directement ou indirectement par elle, pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette capacité étant applicable à l'ensemble du contentieux communal, à toutes les étapes et pour tous les types de procédures civiles, administratives et pénales, pour la durée de son mandat, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 €, et ce, conformément à l'article L.2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 5 millions d'euros ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L240-1](#) à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'une vente inférieure à 25 logements ou d'une vente d'un montant inférieur à 1 million d'euros ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L523-4](#) et [L523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 1 million d'euros par opération et par financeur ;
- 24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve que l'opération soit portée par la commune et hors procédure formalisée ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER** d'attribuer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations ci-dessus énoncées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.